
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1er bureau

Réf. : LR - 32.76.53.13.

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Affaire suivie par Mme RENIER

ROUEN, le 28 JUIN 1996

ARRETE

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevallier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code des communes, et notamment les articles L 131.13 et L 132.7 ;
- l'article R 610-5 du code pénal ;
- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département ;
- le décret n° 95.589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 1996 portant suspension de la mise sur le marché d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'objet ayant l'apparence d'une arme à feu et tirant des projectiles de toute nature ou d'armes projetant des gaz, quelle que soit l'énergie développée à la bouche, peut entraîner des risques pour la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont formellement interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime :

- L'utilisation sur la voie publique de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu et tirant des projectiles de toute nature ou projetant des gaz, quelle que soit l'énergie développée à la bouche ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

- L'acquisition et la détention de ces jouets par des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leurs parents, ou non expressément autorisés par eux ;

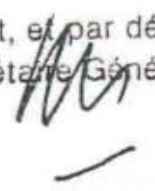
ARTICLE 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi, et leurs auteurs pourront faire l'objet des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 - Cet arrêté abroge et remplace mon arrêté du 24 janvier 1964 ;

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires, le Directeur Départemental de la Police Nationale, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, et tous agents de la Force Publique, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Jean-Loup DRUBIGNY